

VD_GERICHTE ZC17.046406 vom 18. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC17.046406

FR: VD_GERICHTE ZC17.046406 du 18 avril 2018

IT: VD_GERICHTE ZC17.046406 del 18 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA).

- 6 - b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]) et respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Le litige a pour objet la question de savoir si le recourant peut prétendre à une rente ordinaire de l'assurance-vieillesse et survivants.

E. 3

a) Selon l'art. 29 LAVS, peuvent prétendre à une rente ordinaire de vieillesse ou de survivants tous les ayant droit auxquels il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, ou leurs survivants (al. 1). Les rentes ordinaires sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisation et sous forme de rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation (al. 2). b) En vertu de l'art. 30ter al. 1 LAVS, il est établi pour chaque assuré tenu de payer des cotisations des comptes individuels où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. La loi exige que soient inscrits dans le compte individuel les revenus sur lesquels des cotisations ont été versées à la caisse de compensation (art. 29quinquies al. 1 LAVS). Ce principe connaît toutefois une dérogation partielle, puisque des revenus pour lesquels les charges sociales n'ont pas été versées peuvent néanmoins être inscrits au compte individuel, à condition que l'employeur ait prélevé les cotisations du salaire (art. 30ter al. 2 LAVS et 138 al. 1 et 3 RAVS). Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées (art. 16 al. 1 LAVS). L'inscription au compte individuel des revenus pour lesquels les cotisations sont prescrites est par conséquent impossible (TF 9C_769/2008 du 21 août 2009 consid. 3.3).

- 7 - c) Aux termes de l'art. 141 al. 3 RAVS, lorsqu'il n'est demandé ni extrait de compte ni rectification, ou lorsqu'une demande en rectification a été rejetée, la rectification des

inscriptions ne peut être exigée, lors de la réalisation du risque assuré, que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée. Selon la jurisprudence, cette disposition autorise la correction de simples erreurs d'écriture du compte individuel au moment de la réalisation de l'événement assuré, y compris lorsque le délai de prescription est écoulé. En revanche, il n'est pas possible, dans une procédure de rectification engagée lors de la réalisation du risque assuré, de trancher des questions de droit que l'assuré aurait pu auparavant faire juger par voie de recours (TF 9C_769/2008 du 21 août 2009 consid.

3.3). d) Selon la jurisprudence, il convient, pour des motifs de sécurité juridique, de se montrer strict en matière d'appréciation des preuves, surtout lorsqu'une telle affirmation est faite après plusieurs années, à l'occasion d'un litige portant sur la fixation de rentes, lorsqu'un assuré affirme avoir exercé une activité lucrative soumise à cotisations paritaires durant une période non prise en compte dans le calcul de la rente (cf. ATF 107 V 7 consid. 2a). e) La règle en matière de preuve posée à l'art. 141 al. 3 RAVS, selon laquelle la rectification des inscriptions lors de la réalisation du risque assuré exige une preuve absolue, n'exclut pas l'application du principe inquisitoire ; la preuve absolue doit être fournie selon les règles usuelles sur l'administration des preuves et le fardeau de la preuve qui prévalent dans l'assurance sociale, l'obligation de collaborer de la partie intéressée étant toutefois plus étendue dans ce cas (ATF 130 V 335 consid. 4.1 ; 117 V 261 consid. 3d).

E. 4

a) Le recourant soutient qu'il a travaillé du 1er septembre 1991 jusqu'au début de l'année 1998 pour le compte de la Communauté F. _____ de [...].

- 8 - b) Si, sur la base des pièces versées à la cause au cours de l'instruction, il ne fait guère de doute que le recourant a séjourné au sein de cette communauté au cours de ladite période, rien ne permet d'affirmer, en l'absence de contrat de travail et de fiches de salaire, qu'il y a concrètement exercé une activité contre un salaire en espèces. Selon ce qu'il ressort du courrier rédigé le 3 mars 1998 par les époux H. _____, le recourant semble en revanche avoir bénéficié tout au long de son séjour du gîte et du couvert de la part des membres de la communauté en contrepartie de son activité ecclésiastique. D'après les art. 5 al. 2 LAVS et

E. 7

let. f RAVS, les prestations en nature ayant un caractère régulier constituent du salaire déterminant sur lequel il y a lieu de percevoir des cotisations. Or, à l'évidence, le recourant n'a, en violation des règles applicables, pas été déclaré par la communauté auprès d'une caisse de compensation, puisque les investigations menées auprès de la Caisse de compensation du [...] n'ont pas permis d'établir l'existence d'un compte individuel au nom du recourant et l'affiliation de la communauté en qualité d'employeur. Faute de preuve que l'employeur a effectivement retenu des cotisations AVS sur un éventuel salaire payé en espèces au recourant ou versé des cotisations à une caisse de compensation sur le montant des prestations en nature allouées au recourant, il n'y a pas matière à procéder à une rectification du compte individuel au sens de l'art. 141 al. 3 RAVS, étant rappelé que la présente procédure n'est pas le lieu pour trancher des questions – de droit – relatives à l'assujettissement du recourant à l'assurance-vieillesse et survivants ou à l'obligation de la communauté de payer des cotisations. c) Au demeurant, il convient d'ajouter que, compte tenu du temps écoulé depuis l'époque où le recourant a séjourné au sein de la Communauté F. _____ de [...], les cotisations normalement dues sur les prestations en nature octroyées

au recourant sont aujourd'hui prescrites et ne peuvent plus être exigées de la communauté ni versées à une caisse de compensation. Partant, elles ne peuvent plus être inscrites à un compte individuel pour valoir période de cotisations.

- 9 - d) Compte tenu des circonstances, il n'y a pas lieu de reprocher à la Caisse intimée de ne pas avoir ordonné de plus amples mesures d'instruction. Dès lors que celles-ci n'étaient pas susceptibles d'établir que la communauté avait effectivement versé des cotisations à une caisse de compensation ou retenu des cotisations sur un éventuel salaire versé au recourant, il n'y avait rien d'arbitraire à considérer, par appréciation anticipée des preuves, qu'elles étaient superflues. e) De fait, dans la mesure où le recourant ne peut pas se prévaloir d'au moins une année entière de revenus au crédit de son compte individuel, il n'a pas droit à une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants. 5. a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Conformément à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations en matière d'assurance-vieillesse et survivants devant le Tribunal cantonal des assurances est gratuite. c) Le recourant – non assisté par un mandataire professionnel – n'a pas droit à des dépens (cf. art 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.